

Instructions:

- Veuillez lire la section 1 qui énumère le matériel fourni à tous les candidats.
- Veuillez remplir la section 2.
- Une copie du présent formulaire vous sera remise afin que vous puissiez vous assurer d'avoir le matériel requis.

1 Matériel de candidat

Les candidats ont accès au matériel suivant sur le site Web des élections de la Ville de Toronto.

- Déclaration de candidature (présentée au moment du dépôt de candidature)
- Déclaration de qualification (présentée au moment du dépôt de candidature)
- Certificat provisoire de limite maximale des dépenses de campagne
- Calendrier de référence rapide (copie papier fournie au moment du dépôt de candidature)
- Guide du candidat comprenant :
 - Dates importantes
 - Information sur la campagne électorale
 - Responsabilités financières
 - Avis de pénalité
 - Règlements
 - Code municipal, Chapitre 693, Article II, Panneaux électoraux
 - Information sur les panneaux électoraux
 - Information sur les remises de contribution à la campagne (candidats au conseil seulement)
 - Procédures
 - Tabulatrice
 - Écran tactile
 - Formulaires
 - Formulaire de mise en candidature d'agent électoral
 - Formulaire de mise en candidature du représentant de candidat
 - Formulaire de dépôt de panneau électoral
 - Consentement aux méthodes additionnelles du formulaire de divulgation publique
 - Formulaire de demande de liste des électeurs
 - Formulaire de retrait de candidature

Tout ce matériel est aussi offert en copie papier.

2 Accusé de réception du candidat

Nom	Prénom
Je reconnais que je suis responsable de l'obtention et de la consultation du matériel énuméré ci-dessus. Je choisis d'avoir accès à ce matériel par le truchement: du site Web des élections de la Ville de Toronto ou d'une copie papier, dont j'accuse réception	
Signature du Candidate/de la Candidate	Date

Les renseignements contenus dans le présent formulaire ne sont pas des renseignements personnels, tel que défini dans la *Loi de 1990 sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Conformément à l'article 88 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, nonobstant ce qui figure dans la *Loi de 1990 sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, les documents et le matériel déposés auprès du ou de la secrétaire ou de tout autre responsable des élections, ou rédigés par ces derniers, aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, représentent des documents publics et peuvent, jusqu'au moment de leur destruction, être examinés par n'importe qui au bureau du ou de la secrétaire de la municipalité pendant les heures d'ouverture du bureau.